

**ARRETE DE VOIRIE ET POLICE DE CIRCULATION  
PORTANT SUR TRAVAUX  
D'OUVERTURE DE TRANCHÉE SOUS CHAUSSEE  
POUR RACCORDEMENT ENEDIS  
CHE. DU RESERVOIR  
ETS. CL RESEAUX  
N°2026 -06**

Monsieur le Maire de la Commune de LUZINAY (Isère)

- **Vu** le code des communes, Articles L 131-3 & L 131-4 relatifs à la police et à la sécurité publique,
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
- **Vu** Le Code de la route,
- **Vu** le Code de la voirie routière,
- **Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe,

**CONSIDERANT** Vu la demande formulée par l'entreprise CL RESEAUX, 53 route de Marseille 38150 CHANAS, représentée par Mme CHARROIN Floryne, de réaliser des travaux ouverture de tranchée fouille sous chaussée pour le raccordement ENEDIS de Madame BERTIN chemin du réservoir à Luzinay, **le 11 février 2026.**

**ARRETONS**

**Article 1 :** Les travaux décrits ci-dessus sont autorisés au lieu et jour indiqué.

**Article 2 :** Les travaux entraîneront une fermeture de la chaussée chemin du réservoir.  
En outre l'entreprise devra assurer, la libre circulation des secours et de l'incendie ainsi que des riverains lors des travaux.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.  
Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.  
L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique.

**Article 4 :** Une information au préalable sera transmise aux riverains par l'entreprise.

**Article 5 :** La commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels désordres, incidents ou accidents survenant au cours du déroulement du chantier.

**Article 6 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luzinay, le 12 janvier 2026

  
Monsieur Gérard LOCATELLI  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire